



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2019

Le Maire de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée le 22 Janvier 2019 par M. Eric LAURENT de l'entreprise EUROVIA demeurant 348 Avenue Charles de Gaulle, 42153 RIORGES pour le compte de la commune de Feurs,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réaménagement de la voirie Allée du Parc, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation provisoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement et circulation

- La circulation de l'Allée du Parc sera interdite et déviée par les voies adjacentes au fur et à mesure des besoins du chantier, sinon la circulation s'effectuera à sens unique alterné manuellement.

- La vitesse sera limitée à 30 km /h et le dépassement interdit.

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule et considéré comme gênant sur la zone de travaux, à l'exception des engins de chantier et véhicules de secours.

- Le cheminement des piétons sera assuré et protégé sur l'emprise du chantier.

- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites ci-dessus, pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 2 : Durée des travaux

- Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à **partir du lundi 28 Janvier jusqu'au mercredi 27 Mars 2019.**

ARTICLE 3 : Signalisation

- M. LAURENT « Tél. : 06.72.15.81.27 » responsable du chantier est chargé de mettre en place, de maintenir en état, de replier la signalisation réglementaire et les déviations nécessaires durant la totalité des travaux, et ce, conformément à la législation en vigueur et au respect du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

- Dans tous les cas, le bénéficiaire est responsable de la sécurité des usagers circulant sur le chantier.

ARTICLE 4 : Voie de recours

Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 5 : Diffusions

- **L'entreprise EUROVIA pour attribution,**
- Les Services Techniques Municipaux,
- La Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché, publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à FEURS, le 23 Janvier 2019

Le Maire,


J-P. TAITE

